# ZEN&BIO

## Votre salon Bio, Bien-être et Habitat sain

# NANTES

**Parc des Expositions** de 10h à 19h

Réseau ZEN&BIO

**www.salon-zenetbio.com**

Spas Organisation

## DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPOSANT

Spas Organisation de salons
160 bis rue de Paris - CS 90001 - 92645 Boulogne Billancourt Cedex - Tél. : 01 45 56 09 09 - Fax : 01 44 18 99 00
Mail : exposant@salon-zenetbio.com - Web : www.salon-zenetbio.com
S.A.S. au capital de 160 071 € - RCS Nanterre B 393 528 062 - NAF 8230 Z

# SOMMAIRE

**DATES – HORAIRES - CONTACTS** ..... 3

**ACCÈS & PLAN** ..... 4

**STAND TYPE** ..... 5-6
1. Stand type « équipé »
2. Stand « Étals de la Bio » et « Tourisme Vert »
3. Votre stand ne comprend pas (à commander si nécessaire)
4. Assurance de votre stand

**INFORMATIONS TECHNIQUES** ..... 7
1. Entrée et sortie des exposants
2. Livraison de matériel et de marchandises
3. Montage des stands
4. Démontage des stands
5. Parking
6. Stockage des emballages
7. Nettoyage
8. Gardiennage

**RENSEIGNEMENTS PRATIQUES** ..... 8
1. Hébergement
2. Achats de sacs
3. Location de mobilier
4. Services à votre disposition

**CHARTE DES EXPOSANTS** ..... 9

**BON DE COMMANDE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES** ..... 10
*A retourner à SPAS Organisation avant le 21 septembre 2018*

**DEMANDE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE** ..... 11-15
*A retourner au CABINET MARSH avant le 21 septembre 2018*

**SÉCURITÉ INCENDIE** ..... 16-18

**SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ** ..... 19

**REGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR L'ALIMENTAIRE** ..... 20

# DATES - HORAIRES - CONTACTS

| | | |
|---|---|---|
| Jeudi 4 octobre<br>Vendredi 5 octobre | 10h – 20h<br>8h – 9h30 | **Montage des stands** |
| Vendredi 5 octobre<br>Samedi 6 octobre<br>Dimanche 7 octobre | 10h – 19h | **Ouverture du salon** |
| Dimanche 7 octobre | 19h30 – 24h | **Démontage des stands** |
| **Tout doit être démonté et enlevé dimanche à minuit** | | |

## HALLS 1 & 2

## VOS CONTACTS

- **Relations Commerciales**

  → Sara GANGLOFF – Responsable du réseau Zen & Bio - sgangloff@spas-expo.com
  → Marie LEBRUN – Chef de projets adjointe – ☎ 01 77 37 63 52 - mlebrun@spas-expo.com
  → Benjamin COSTIOU – Attaché commercial – ☎ 01 77 37 63 38 - bcostiou@spas-expo.com
  → Benjamin LANDREAU – Attaché commercial - ☎ 01 77 38 89 18 - blandreau@spas-expo.com

- **Kit communication SPAS**

  → Benjamin COSTIOU

- **Service technique**

  → Pavoie MOUA – Responsable technique et logistique - ☎ 01 77 37 63 50 - pmoua@spas-expo.com

- **Service de presse**

  → Soizic CHATELIER-DEZAISE – Agence Padam - ☎ 02 51 86 19 06 – soizic@padampadampadam.fr

- **Sécurité Incendie**

→ Cabinet PLUYETTE-LEMARCHAND – Chargé de sécurité incendie - ☎ 06 77 57 37 93 – pluyette-lemarchand@orange.fr

# ACCÈS & PLAN

**Adresse de livraison**

Parc des Expositions de La Beaujoire - Hall 1 ou 2
SALON ZEN & BIO
Votre société et numéro de stand
Route de Saint Joseph de Porterie
44300 NANTES

**Accès Voiture**
→ Depuis Vannes/Rennes/St Nazaire/La Baule : Direction Poitiers et périphérique Est, puis sortie n°38, puis sortie n°40 « Porte de la Beaujoire »
→ Depuis Bordeaux/La Rochelle/Aéroport Nantes : Direction Poitiers et périphérique Est, puis Rennes et sortir Porte 40 « Porte de la Beaujoire »
→ Depuis Angers/Paris par l'A11 :
Sortie Carquefou-Boisbonne-La Beaujoire, puis suivre
« La Beaujoire », route de St Joseph de Porterie

**Accès Transports en commun**
→ Tramway : Ligne 1, terminus Beaujoire
→ Bus : Ligne 75 arrêt Beaujoire
Ligne 80 arrêt Batignolles
→ Chronobus C6 arrêt Beaujoire

**Coordonnées GPS :** 47.2569905 – 1.5336337

# STAND TYPE

## 1. Stand type « équipé »

Exemple d'un stand de 7,5m² avec angle

Inclus :

→ **Cloisons en mélaminé (2,40 m de hauteur)**
Retrait de cloison de 0,50m par rapport à l'allée.
*Pour le supprimer, commande obligatoire d'une demi-cloison de 0,50m*
*Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires »*

→ **Éclairage individuel du stand :** 1 spot 75W/3m²

→ **1 enseigne recto/verso**

**ATTENTION : les cotes ne sont pas exactes au centimètre près !**

## 2. Stand « Étals de la Bio » et « Tourisme Vert »

Tourisme Vert : 4m² (2m x 2m)
Etals de la Bio : 5m² (2m x 2,50m)

Inclus :

→ **Un comptoir :** 1,10m hauteur x 0,50m profondeur

→ **Un auvent de couleur** (couleur selon secteur d'activité)

→ **Éclairage individuel du stand :** 1 spot 75W/3m²

→ **1 enseigne recto/verso**

## 3. Votre stand ne comprend pas (à commander si nécessaire)

→ **Compteur électrique / Prise de courant**

Votre stand est livré avec l'éclairage mais dès que vous commandez des spots supplémentaires ou si vous avez besoin de brancher un appareil électrique (ordinateur, TV, cafetière, etc.) un compteur est obligatoire.
*Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires » P9*

→ **Branchement d'eau**

*Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires » P9*

→ **Mobilier**

Pour louer du mobilier (hors table et chaise), vous pouvez contacter la société AMExpo (cf coordonnées P7)

→ **Moquette**

*Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires » P9*

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit :

→ D'accrocher ou de suspendre sur les bandeaux métalliques des stands et sur les structures métalliques du hall d'exposition
→ D'agrafer sur les cloisons. Prévoir du scotch transparent, de la pâte à fixe ou des chaînettes pour tableau
→ D'appliquer du double-face
→ D'empiéter sur les allées. Aucune marchandise ou matériel ne sera toléré en dehors des stands
→ De dépasser la hauteur des stands (2,40m), sauf autorisation donnée par l'organisateur

**Les prestataires installateurs nous facturant désormais les détériorations de cloisons, nous nous verrons également dans l'obligation de les refacturer aux exposants n'ayant pas respecté ces consignes.**

## 4. Assurance de votre stand

L'organisateur souscrit pour le compte de l'exposant les contrats d'assurance garantissant automatiquement la responsabilité civile envers les tiers et les dommages aux biens. Le montant dû par l'exposant au titre de ces assurances obligatoires est inclus dans le forfait obligatoire.

**Nous vous rappelons également que le parking n'est ni gardienné, ni surveillé.**

# INFORMATIONS TECHNIQUES

1. Entrée et sortie des exposants

L'accès au Parc de la Beaujoire se fera par la Porte 2 *(cf. plan page 4)*.

Pendant l'installation et le démontage de l'exposition, il est impossible d'assurer le contrôle des entrées.
En conséquence, les exposants sont invités à assurer eux-mêmes la surveillance de leurs effets personnels, de leur matériel et de leurs marchandises pendant les heures d'ouverture du bâtiment.

Si vous souhaitez isoler votre stand pendant la nuit, faites-le avec un filet tendu, une bâche transparente ou un tissu ne touchant pas le sol pour faciliter le passage des machines de nettoyage et éviter qu'un éventuel malfaiteur ne puisse se cacher derrière votre rideau, se dissimulant aux rondes des gardiens.

**Les badges exposants** sont disponibles au commissariat général le jour du montage et ne sont en aucun cas envoyés avant le salon. Pour des raisons de sécurité, les exposants et leur personnel doivent présenter au contrôle d'entrée **leur badge nominatif le matin** en arrivant et pour toute entrée au salon pendant la journée afin de faciliter le travail des gardiens.

**Accès exposants le matin :** Chaque jour à partir de 9h **- Fermeture le soir :** Merci de quitter le hall entre 19h et 19h30.
Nous vous rappelons que les vols signalés sont liés au non-respect des horaires. **Il est interdit d'accueillir des visiteurs après 19h.**

2. Livraison de matériel et de marchandises

Les véhicules de livraison peuvent accéder aux abords du hall, mais en aucun cas y stationner, sous peine de fourrière.
Les exposants veilleront à se conformer aux consignes de circulation qui leur seront données à l'entrée du site.

3. Montage des stands

Les stands seront mis à la disposition des exposants **jeudi 4 octobre de 10h à 20h** et **vendredi 5 octobre de 8h à 9h30**.
**Pour tout matériel livré pendant le montage, les exposants devront être présents lors de la livraison.**

Les aménagements particuliers et la décoration des stands incombant aux exposants devront être achevés au plus tard **vendredi 5 octobre à 9h30**, le salon ouvrant ses portes à 10h.

Les exposants doivent s'assurer que le personnel chargé de la livraison et du montage de leurs propres éléments de stand dispose du matériel et de l'outillage nécessaires (fenwick, transpalette...). **Il n'y a aucun matériel sur le site.**

4. Démontage des stands

L'enlèvement des matériels et éléments de stands appartenant aux exposants devra se faire **dimanche 8 octobre à partir de 19h30** et devra **impérativement être achevé à minuit. N'oubliez pas de prévenir vos transporteurs.**

Au cas où l'exposant n'aurait pas entièrement libéré son stand à l'heure fixée, il s'engage à payer la location qui pourrait être réclamée aux organisateurs à titre de majoration de loyer pour occupation de longue durée.
**Les marchandises restantes seront jetées dans les bennes du nettoyage.**

Les exposants devront laisser les cloisons dans l'état où ils les ont trouvées.
**Les prestataires installateurs nous facturant désormais les détériorations de cloisons, nous nous verrons également dans l'obligation de les refacturer aux exposants n'ayant pas respecté les consignes indiquées page 5 de ce guide.**

5. Parking

Sur les terrasses K et O selon les places attribuées (réservé aux matériels encombrants, invalides… se rapprocher de l'équipe commerciale), sinon sur le parking visiteurs B2 : proche de la sortie du tramway.

6. Stockage des emballages

Pour des raisons impératives de sécurité, il n'existe pas, dans le hall, de local réservé au stockage des emballages.
Les exposants devront obligatoirement prévoir leur enlèvement avant l'ouverture de la manifestation.

7. Nettoyage

Le nettoyage des parties communes est assuré par les organisateurs. Le nettoyage des stands incombe aux exposants.

8. Gardiennage

Le gardiennage général est assuré jour et nuit du jeudi 4 octobre à partir de 20h jusqu'au dimanche 7 octobre à 19h.

# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

1. Hébergement

Vous pouvez contacter la Centrale de Réservation de l'Office de Tourisme de Nantes qui indique les disponibilités au sein des hôtels de la métropole et vous donne la possibilité de réserver directement.

**Office de Tourisme de Nantes**
9 rue des Etats– 44000 NANTES
☎ 0892 464 044 – www.nantes-tourisme.com

2. Achat de sacs

Pour commander des sacs de toutes dimensions ou des gobelets papier, veuillez-vous adresser à la société suivante :

→ **UNIBAGS** – 13 rue Duvivier – 75007 Paris – ☎ 01 47 05 68 98 – www.unibags.eu - info@unibags.eu

Nous vous informons que depuis juillet 2016, l'utilisation de sacs plastiques est interdite !
Merci de faire le nécessaire pendant le salon.
Pour plus de détails, cliquez sur le lien ci-dessous :
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/008384

3. Location de mobilier

Pour louer du mobilier, veuillez adresser votre commande à la société suivante :

→ **AMExpo** – ZAC de la Pentecôte - 3 rue Jean Rouxel - 44700 ORVAULT
☎ 02 51 12 90 77 – Fax : 02 51 12 96 77 - contact@amexpo.fr - www.amexpo-ouest.fr

4. Services à votre disposition

→ **Commissariat général :** accueil et service technique des exposants

→ **Service de presse :** Dès votre arrivée sur le salon, déposez vos dossiers auprès de l'attaché de presse

→ **Salles de conférences, ateliers-conférences, pratiques corporelles, démonstrations et animations :**

Pour info, dans chaque salle, il y a :

- Sonorisation + micros-fil (2 dans les salles de conférences et ateliers-conférences)
- Sonorisation + 1 micro-fil et 1 micro-casque dans les salles de pratiques corporelles, démonstrations et animations
- 1 paperboard (+marqueurs)
- 1 vidéoprojecteur (uniquement dans les salles de conférences). Ci-dessous les câbles à disposition pour les branchements :

*N'hésitez pas à apporter vos câbles pour que l'intervention démarre en temps et en heure !*

- Voici l'adaptateur MAC nécessaire aux branchements pour le vidéoprojecteur :

**ATTENTION :**
**Pour les conférences et ateliers-conférences : il n'y a ni PC ni Mac, vous devez apporter le votre !**
***Les conférences ne sont pas annoncées au micro, sauf s'il y a moins de 10 personnes dans la salle***

→ **Restaurants et bars**

→ **Point argent :** à 500 m de l'entrée principale du parc, en, longeant la ligne de tramway.

# CHARTE DES EXPOSANTS

Les exposants s'engagent à observer les clauses de la Charte ci-dessous, dans le cadre de leur participation au Salon Zen & Bio, les 5, 6 et 7 octobre 2018 au Parc des Expositions de La Beaujoire à Nantes.

1. Produits présentés agréés par le Comité de Sélection
   *(lettre de confirmation définitive de participation faisant foi)*

Seuls les produits et/ou services ayant obtenu un accord du Comité de Sélection peuvent être exposés sur le Salon Zen & Bio. A noter qu'un contrôle sera effectué et que tout produit non mentionné devra être retiré immédiatement.

2. Qualité et attitude du personnel du stand

Les personnes présentes sur le stand doivent être compétentes et avoir une parfaite connaissance des produits et services présentés afin de pouvoir renseigner correctement les visiteurs.

Une éthique de vente – à savoir une attitude respectueuse du client – est exigée, et notamment la bonne application du droit de rétractation.

3. Qualité des produits – Attestations & Certificats

L'exposant ne présentera que des produits et/ou services allant dans le sens d'une amélioration de la qualité de vie, de la santé.

Les certificats et attestations (Label Bio, formation, etc.) devront être tenus à disposition du contrôleur ECOCERT et des visiteurs.

## *PENSEZ À IMPRIMER L'ARTICLE CI-DESSOUS*

# ***LES FRAUDES*** *EXIGENT CET AFFICHAGE SUR VOTRE STAND*

***Article 1*** *- Dans les foires, les salons ou à l'occasion de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante :* **« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] »** *; le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.*

ZEN&BIO
Votre salon Bio, Bien-être et Habitat sain

5-7 octobre 2018
Nantes – La Beaujoire

# PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

**ATTENTION : MAJORATION DE 25% POUR TOUTES COMMANDES PASSÉES APRES LE 21 SEPTEMBRE 2018**

Nom ou Raison Sociale : _____

Responsable : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Tél : _____ Fax : _____

Email : _____ Stand N° : _____

| DESCRIPTIF | QUANTITÉ | TARIF UNITAIRE | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Cartes d'invitations gratuites | | 0 €HT | 0 €HT |
| Compteur électrique (inclus pose d'un disjoncteur et consommation)<br>❑ 2 fils 220V – Maximum 6kW<br>❑ 4 fils 380V – Maximum 20kW | | <br>❑ 155 €HT<br>❑ 226 €HT | |
| Branchement d'eau (inclus évacuation et consommation) | | 226 €HT | |
| Bloc évier avec support | | 93 €HT | |
| Demi-cloison supplémentaire * (0,5m large x 2,40m haut) | | 25 €HT | |
| Cloison supplémentaire * (1m large x 2,40m haut) | | 50 €HT | |
| Réserve personnelle de 1m² prise sur le stand *<br>(0,95m x 0,95m avec porte fermant à clé) | | 158 €HT | |
| Moquette | | 17 €HT/m² | |
| Spot supplémentaire 75W (Compteur obligatoire) | | 32 €HT | |
| Rail de 3 spots (Compteur obligatoire) | | 90 €HT | |
| Table (dimensions 1,20m x 0,60m) – Prévoir nappage | | 37 €HT | |
| Chaise | | 16 €HT | |
| Wifi | | 57 €HT | |
| Avez-vous pensé à augmenter votre visibilité. Demandez notre Kit Média | | | ❑ |
| | | TOTAL €HT | |
| | | TVA 20% | |
| | | TOTAL TTC | |

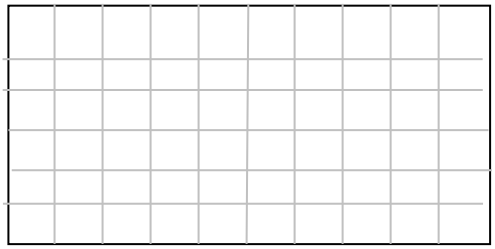

*** PLAN D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE**

**CROQUIS DE VOTRE STAND avec localisation précise du matériel commandé**

Le règlement par chèque à l'ordre de SPAS Organisation doit être joint à la commande.

Fait à _____, le _____ Signature et Cachet

albingia MARSH

COORDONNEES : TEL. : 01.46.39.80.11 – FAX : 01.41.27.61.35
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L.530.1 ET L.530.2 DU CODE DES ASSURANCES N° ORIAS : 07001037 - SITE WEB ORIAS : WWW.ORIAS.FR

# NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS N° RS1501230

**PRENEUR D'ASSURANCE : SPAS ORGANISATION 160 B RUE DE PARIS 92645 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX**

**ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE**

**Pendant les heures d'ouverture au public et de montage et de démontage, la permanente de l'assuré exposant ou de l'un de ses préposés sur le stand est obligatoire. La nuit, un gardiennage professionnel est mis en place par l'organisateur.**

## MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| GARANTIES | MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION | FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT |
|---|---|---|
| **DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS** | | |
| 1er risque absolu par exposant et co-exposant ..... | 6 000 EUR | 150 EUR |
| Dont Bris des objets fragiles et dommages électriques ..... | | |
| Garanties complémentaires, selon déclarations adressées à l'assureur avant le début de la manifestation | à concurrence des capitaux figurant sur le bulletin complémentaire | Franchise selon bulletin complémentaire |
| **CATASTROPHES NATURELLES** ..... | à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties | Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages |

**SOUS PEINE DE NON GARANTIE**

- **Pendant les heures d'ouverture au public et de montage ou de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.**
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. **Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol ou retirés en période de nuit.**
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, le bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres est garanti, à concurrence du montant figurant au tableau Montant des Garanties et des Franchises.
- Par dérogation partielle à l'exclusion «Dérangements mécaniques et/ou électriques subis par le matériels, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement», sont garantis les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques et dus soit à des phénomènes électriques, soit à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur desdits appareils.

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE DOMMAGES CI-DESSOUS, DEMEURENT TOUTEFOIS EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT DE :**

- **L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;**
- **L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;**
- **DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OU CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURES, LA COMPAGNIE SE RESERVANT, APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;**
- **DOMMAGES AUX TUBES ET ECRANS CATHODIQUES, sauf si leur destruction provient d'un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure ou/et leur dépréciation naturelle ;**
- **DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CABLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE, LES CHAINES ET BANDES, MATERIAUX REFRACTAIRES, FLEXIBLES.**

## CONDITIONS SPECIALES

### 1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

*Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.*

**Assuré :** Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.
**Cessation des garanties :** Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.
**Code :** Le Code des Assurances.
**Cotisation :** La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.
**Déchéance :** La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.
**Échéance principale :** La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.
**Effets vestimentaires :** Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.
**Espèces et valeurs** *(Dommages)* **:** Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.
**Exposants** *(Dommages)* **:** se reporter à la définition Assuré.
**Franchise :** Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.
**Garantie par exposition :** Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.
**Indemnité :** Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.
**Nous = l'assureur :** ALBINGIA agissant pour son compte.
**Premier risque absolu** *(Dommages)* **:** la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.
**Preneur d'Assurance :** La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.
**Prescription :** Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.
**Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.
**Subrogation :** Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.
**Suspension :** La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.
**Virus informatique :** Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

## 2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

### 2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

### 2.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

SONT EXCLUS :

- LES TRANSPORTS ;
- LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;
- LES VOLS COMMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (sauf en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise) ;
- LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;
- LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ; toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis ;
- LES ESPECES ET VALEURS ;
- LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,
- LES VEGETAUX ; toutefois lorsqu'il s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;
- LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;
- LES ANIMAUX VIVANTS ;
- LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTEES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;
- LES FOURRURES ;
- LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ;
- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
- EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
  - UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
  - UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME ;
- LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
- LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;
- LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE;
- LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;
- LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- LA GUERRE CIVILE ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

### 2.3. ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.
Toutefois, pour les garanties en 1er risque absolu, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux.

### 2.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

**En cas de sinistre total :** Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.
Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.
Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.
**En cas de sinistre partiel :** Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

### 2.5. CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des Assurances)

### 2.6. GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

### ARTICLE 2. - SANCTIONS

**Concernant les déclarations faites à la souscription :**

**Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :**

- **la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),**
- **la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).**

Concernant les autres assurances :
Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

### ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

**A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.**

### ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.
Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

**A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.**

**En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.**

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages,
Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve,
En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.
Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

**Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut Nous causer.**
**Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.**

## ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

**Expertise :** Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.
**Évaluation des dommages :** L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

## ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :
- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

## ARTICLE 7. - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable.

## ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

## ARTICLE 9. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

## ARTICLE 10. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

## ARTICLE 12. - PRESCRIPTION

Conformément à **l'article L.114-1** du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »
Conformément à **l'article L.114-2** du Code des assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L 114-2 du code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du code civil).

## ARTICLE 13. - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

## ARTICLE 14. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## ARTICLE 15. - INFORMATION DES ASSURES/ ECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

**1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des assurés est l'interlocuteur privilégié**
Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

**2. Contacter la Compagnie ALBINGIA**
Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

**3. Les assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA**
Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la **Direction du développement d'ALBINGIA** qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.
Toute réclamation peut être adressée soit :
**Par courrier :**
ALBINGIA Direction du développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 – LEVALLOIS PERRET
**Par courriel :** directiondudeveloppement@albingia.fr

**4. Le recours au Médiateur de l'assurance**
Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que seuls litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.
A ce titre, il faut entendre par « *particulier* » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « *Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».
Le médiateur peut être saisi :
**Par courrier :**
Le Médiateur de la FFSA
BP290
75425 Paris Cedex 09
**Par télécopie :** Au 01 45 23 27 15
**Par courriel :** le.mediateur@mediation-assurance.org
Il est possible de consulter la chartre de médiation sur « www.ffsa.fr »

**5. Autorité chargé du contrôle des opérations de la Compagnie ALBINGIA**
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09.

**Contrat N° RS1501230**

# DEMANDE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Salon _____

Ouverture _____ Fermeture _____

Raison sociale de l'exposant _____

_____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Pays _____ Responsable _____

✂ _____ Fax _____ Email: _____

Hall _____ Allée _____ Stand _____

**Formulaire à retourner**
Au + tard 48 H avant ouverture

**Cabinet *MARSH***
***Tour Ariane – La Défense 9***
***92088 Paris La Défense Cedex***

**Tél. : +33 (01).46.39.80.11**
**Fax : +33 (01).41.27.61.35**

**Montant à assurer en complémentaire :** Liste à transmettre avant le début de la manifestation

Conditions de garanties : se reporter à la notice du contrat FOIRES ET SALONS RS1501230 souscrit auprès de la compagnie d'assurances ALBINGIA.

| Nature de l'assurance | Somme assurée | Calcul de la cotisation | Montant de la cotisation TTC |
|---|---|---|---|
| **GARANTIE DE BASE**<br>**1. Garantie par exposant et co-exposant en 1er risque(*)** | 6 000 € | | INCLUS |
| **2. Garantie complémentaire(*)**<br>(*) franchise 150 € par sinistre | ..... € | 2 °/°° TTC | ..... € |

Pour les Écran Plasma, LCD. **Sous peine de non garantie Vol, ces matériels doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol**
Pour les Bris des objets fragiles, **SONT EXCLUS LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE S'IL N'Y A PAS EFFRACTION OU VOL DU VEHICULE LUI MEME, CELUI-CI DEVANT ETRE DE CARROSSERIE ENTIEREMENT RIGIDE, C'EST-A-DIRE SANS PARTIES TOILEES AINSI QUE CEUX COMMIS ENTRE 21H ET 7H DANS UN VEHICULE STATIONNE EN DEHORS D'UN GARAGE PRIVE ENTIEREMENT CLOS ET FERME A CLE,** étant entendu que la garantie s'exerce durant le transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés jusqu'à ce lieu et leur retour, y compris chargement et déchargement.

**VOTRE REGLEMENT ..... € TTC**

Vous pouvez, en cas d'insuffisance de capitaux (assurés en 1er risque au titre de la garantie de base) ou de besoins de garanties spécifiques (options) vous assurer en complément : Pour cela il vous suffit de remplir ce bulletin et l'adresser, au plus tard 48 H avant le début du salon, accompagné du règlement qui est du en application du barème indiqué, au Cabinet MARSH.

**En tant qu'exposant vous ne pourrez pas réclamer cette assurance dans aucune circonstance si vous ne produisez pas ce formulaire. Ce formulaire d'assurance accompagné du règlement vaut quittance.**

Aucune commande ne sera prise en compte sans le règlement joint.

**Date :**

**Signature :** **Cachet de l'exposant**

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309
Notice Foires et Salons (06.2011)

# SÉCURITÉ INCENDIE

## GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle lors de la visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires.
Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. **L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés**. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en contactant Francis FAËS, conseiller technique en sécurité incendie par mail francis.faes@wanadoo.fr ou par téléphone au 02 40 75 70 20 ou 06 09 76 94 42.

**Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)**
Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

### AMÉNAGEMENT DES STANDS

1. Ossature et cloisonnement des stands - Gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, bar, rayonnage, comptoir, écran séparatif, présentoir, etc.), tous les matériaux de catégorie MO, M1, M2 ou M3, ou rendus tels par ignifugation.

**Classement conventionnel des matériaux à base de bois (extrait de l'arrêté du 30 juin 1983)**
Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :
→ Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm.
→ Le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.
→ Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

**Correspondance des normes européennes**
Les EUROCLASSES sont partagés en 2 ensembles : sols et autres produits de construction.
Pour chacun d'entre eux sont établis « 7 niveaux » et des classements supplémentaires conformément au tableau ci-après :

<table>
<tr><th colspan="4">Autres produits que sols</th><th colspan="3">Sols</th></tr>
<tr><td colspan="3">Classes selon la norme NF EN 13501-1</td><td>Exigence</td><td colspan="2">Classes selon la norme NF EN 13501-1</td><td>Exigence</td></tr>
<tr><td>A1</td><td>-</td><td>-</td><td>Incombustible</td><td>A1 fl</td><td>-</td><td>Incombustible</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s1</td><td>d0</td><td>M0</td><td>A2 fl</td><td>s1</td><td>M0</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s1</td><td>d1</td><td rowspan="3">M1</td><td>A2 fl</td><td>s2</td><td rowspan="3">M3</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s2<br>s3</td><td>d0<br>d1</td><td>B fl</td><td rowspan="2">s1<br>s2</td></tr>
<tr><td>B</td><td>s1<br>s2<br>s3</td><td>d0<br>d1</td><td>C fl</td></tr>
<tr><td>C</td><td>s1<br>s2<br>s3</td><td>d0<br>d1</td><td>M2</td><td>B fl</td><td>s1<br>s2</td><td>M4</td></tr>
<tr><td>D</td><td>s1<br>s2<br>s3</td><td>d0<br>d1</td><td>M3<br>M4<br>(non gouttant)</td><td colspan="3" rowspan="2">S : fumées ;<br>D : gouttelettes enflammées<br>Les Classes admissibles sont définies par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classification(s) supplémentaire(s)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Toutes classes autres que E - d2 et F</td><td>M4</td></tr>
</table>

2. Matériaux de revêtement

a. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie MO, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation. Ils peuvent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux MO, M1, M2 ou M3. En revanche, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur les matériaux de catégorie MO uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

b. Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie MO, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation.
Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabine.

c. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

d. Revêtements de sols, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 $m^2$ doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 $m^2$, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.
**Attention** : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "valable en pose tendue sur tout support M3".

3. Éléments de décoration

a. Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 $m^2$, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie MO ou M1.
L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

b. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.
Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

c. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou rendus tels par ignifugation.

4. Vélums - plafonds - faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 $m^2$.
Si la surface est supérieure à 50 $m^2$, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

a. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes : ils doivent être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accroche efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fils de fer de manière à former des mailles de 1 $m^2$ maximum.

b. Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO ou M1. Toutefois, il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être de catégorie M1.

5. Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels de qualité, procès-verbaux ou certificats.
Des revêtements et matériaux satisfaisant à toutes les exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondants au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser à :
**GROUPEMENT NON FEU - 37/39 rue de Neuilly - BP 249 - 92113 CLICHY - Tél : 01 47 56 30 81**

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire :

- Par pulvérisation d'un liquide spécial
- Par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial
- Par trempage dans un bain spécial

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- Soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements sur le traitement du matériau
- Soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées les indications suivantes :
    - Nature, surface et couleur du revêtement traité
    - Produit utilisé
    - Date de l'opération
    - Cachet et signature de l'opérateur

Le nom, adresse et numéro de téléphone des applicateurs agréés peuvent être obtenus auprès de :
**GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION**
**10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS – Tél : 01 40 55 13 13 – Fax : 01 40 55 13 19**

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur les panneaux de bois ou sur les tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

**Très important :** Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération.
Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

**INFOS +**

Références à la réglementation :
> Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (JO du 31.12.12).

> Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur (JO du 14.03.2005).

>Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages (JO du 01.04.2004)

# SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ

*Pensez à commander un compteur permanent si vos appareils doivent être branchés toute la nuit (réfrigérateur, vitrine réfrigérée ou autre)*

1. Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et les défauts à la terre.
Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation.
Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

2. Matériels électriques

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

a. Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

b. Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm2 est interdit.

c. Appareils électriques

Les appareils électriques de classe O (au sens de la norme NF 20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.
Les appareils électriques de classe I (au sens de la norme NF 20-030) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
Parmi les appareils électriques de classe II (au sens de la norme NF 20-030), sont conseillés ceux portant le signe

d. Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

e. Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées et en particulier les électrodes par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.
La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, haute tension ».

f. Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

→ Être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum
→ Être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m, des bois et autres matériaux de décoration)
→ Être fixés solidement
→ Être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes Françaises ou Européennes en vigueur.

3. Moyen de secours

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.
L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.
La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

4. Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets.

Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

| | |
|---|---|
| M0 signifie « INCOMBUSTIBLE » | M3 signifie « MOYENNEMENT INFLAMMABLE » |
| M1 signifie « NON INFLAMMABLE » | M4 signifie « FACILEMENT INFLAMMABLE » |
| M2 signifie « DIFFICILEMENT INFLAMMABLE » | |

# REGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR L'ALIMENTAIRE

## 1. Dispositions particulières

Nous attirons votre attention sur quelques points de la législation de la Répression des Fraudes en vigueur, concernant les conditions d'hygiène (exposition des produits, vaisselle, manipulation, conditions d'accueil en restauration de salon...).
Température supérieure à 20°, concentration de monde, de poussière, sont autant de facteurs qui favorisent une prolifération rapide des développements microbiens.

## 2. Présentation des produits

→ Interdiction de placer toutes denrées alimentaires au contact direct avec des papiers peints, manuscrits ou imprimés.

→ Les étalages doivent être à une hauteur de 70 cm minimum au-dessus du sol et nettoyés chaque jour.

→ Interdiction de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'installation ou d'approvisionnement.

→ Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

→ Les denrées telles que viandes de boucherie, charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Présentées, elles seront, à la vente, protégées par des châssis transparents sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

→ Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits ainsi que les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non vendus en emballage d'origine doivent être protégés par des châssis vitrés.

→ **Le don ou la vente de sacs en matière plastique (y compris à base végétale sauf en maïs biodégradable) destinés au transport des denrées vendues sur le salon est interdit.**

## 3. Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Les déchets provenant des viandes notamment, doivent être immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle.
Ces récipients doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.
**Des bennes sont à votre disposition. Veuillez-vous renseigner auprès du Commissariat Général du salon.**

## 4. Restauration sur place ou à emporter

Priorité sera donnée aux titulaires de la mention "transformateur" pour la restauration sur place ou à emporter.
Les plats doivent être préparés le jour de la consommation. L'écoulement des restes n'est autorisé que dans la limite des vingt-quatre heures et à condition qu'ils aient été conservés dans un appareil frigorifique.

Les normes d'hygiène et de sécurité officielles en vigueur doivent être suivies scrupuleusement (nappes en papier, couverts changés à chaque repas, surface minimum par couvert).
Des contrôles seront demandés à la Répression des Fraudes (leur demander les règles en vigueur).

Pour la restauration assise, seront obligatoires :

→ 2 éviers avec évacuation (un pour les légumes et un pour la vaisselle)

→ Un seul évier si l'exposant a un lave-vaisselle

→ Des produits de nettoyage biodégradables

**Pour les cuissons dégageant des émanations, des hottes absorbantes assurant un captage total sont obligatoires, ainsi que des parois latérales de protection.**

Lors de la préparation des plats frits à l'huile, il est instamment demandé d'éviter le chauffage excessif des huiles qui provoque leur dénaturation et leur décomposition en produits nocifs.

**Sont interdits :**

→ Le matériel de cuisine en aluminium

→ Les revêtements anti-adhérents

→ L'utilisation des fours à micro-ondes

→ La vaisselle et les couverts en plastique

## 5. Matériel de cuisson

Les branchements sur bouteilles de gaz sont autorisés au Parc de la Beaujoire **:**

**→ Une bouteille par stand**

Ou

**→ 2 bouteilles séparées soit par une tôle d'acier, soit espacées de 5m (Art. T31)**

Les plaques de cuisson doivent être au minimum à 1 m des cloisons ou protégées par des plaques de métal épaisses.

**Si vous cuisinez, l'installation d'une hotte électrique en bon état de fonctionnement est obligatoire pour des raisons de sécurité et d'agrément avec changement des filtres tous les jours.**